



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n° 46 du 31 mai 2017

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ.....3

commission interrégionale d'agrément et de contrôle nord.....3

Extrait individuel de la décision n°aut-N1-2017-05-24-A-00058373 portant délivrance d'une autorisation d'exercer
DELTA security 1 rue du gard 62300Lens.....3

Extrait individuel de la décision n°aut-N1-2017-05-24-A-00058373 portant délivrance d'une autorisation d'exercer
SASU hts de france 2 avenue du mont Liebaut 62400 Bethune.....4

Extrait individuel de la décision n°aut-N1-2017-05-24-A-00058373 portant délivrance d'une autorisation d'exercer
MONDIAL protec grand nord 98 ter avenue blériot 62100 Calais.....5

Extrait individuel de la décision n°aut-N1-2017-05-24-A-00058373 portant délivrance d'une autorisation d'exercer SAS
AGORA avenue du bord des eaux espace Neptune rue de la calypso 4 bat l'hippocampe 62110 Henin beaumont.....6

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL.....8**

Mission Animation des Politiques Interministérielles.....8

Avis ci-joint de la commission nationale d'aménagement commercial (cnac), émis sur le projet d'extension de la surface
de vente de l'ensemble commercial carrefour market et de création d'un "drive", à audruicq, avenue des alliés.....8

CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL.....9

Délégation de signature décision n° 2017-68.....9

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision n°aut-N1-2017-05-24-A-00058373 portant délivrance d'une autorisation d'exercer DELTA sécurité 1 rue du gard 62300Lens

par décision du 24 mai 2017

**Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2017-05-24-A-00058373
portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

DELTA SECURITY SOLUTIONS
A l'attention du dirigeant
1, rue du gard
62300 LENS

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 18/05/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement DELTA SECURITY SOLUTIONS sis 1, rue du gard 62300 LENS.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-062-2116-05-24-20170606841 est délivrée à DELTA SECURITY SOLUTIONS, sis 1, rue du gard, 62300 LENS et de numéro SIRET ou autre référence 97351001900787.

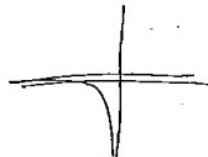
Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 24/05/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

Extrait individuel de la décision n°aut-N1-2017-05-24-A-00058373 portant délivrance d'une autorisation d'exercer SASU hts de france 2 avenue du mont Liebaut 62400 Bethune

par décision du 24 mai 2017

**Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2017-05-24-A-00058373
portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

SASU HAUTS DE FRANCE SÈCURITE
A l'attention du dirigeant
2 avenue du Mont Liebaut
62400 BETHUNE.

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 16/05/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SASU HAUTS DE FRANCE SECURITE sis 2 avenue du Mont Liebaut 62400 BETHUNE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DÉCIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-062-2116-05-24-20170606460 est délivrée à SASU HAUTS DE FRANCE SECURITE, sis 2 avenue du Mont Liebaut, 62400 BETHUNE et de numéro SIRET ou autre référence 82947237200012.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L.612-16 et L.612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 24/05/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

Extrait individuel de la décision n°aut-N1-2017-05-24-A-00058373 portant délivrance d'une autorisation d'exercer MONDIAL protec grand nord 98 ter avenue blériot 62100 Calais

par décision du 24 mai 2017

**Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2017-05-24-A-00058373
portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

MONDIAL PROTECTION GRAND NORD-EST
A l'attention du dirigeant
98 TER AVENUE BLERIOT
62100 CALAIS

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 23/05/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement MONDIAL PROTECTION GRAND NORD-EST sis 98 TER AVENUE BLERIOT 62100 CALAIS.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-062-2116-05-24-20170607632 est délivrée à MONDIAL PROTECTION GRAND NORD-EST, sis 98 TER AVENUE BLERIOT, 62100 CALAIS et de numéro SIRET ou autre référence 82391615000035.

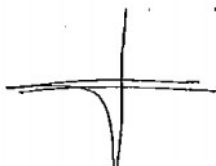
Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 24/05/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

Extrait individuel de la décision n°aut-N1-2017-05-24-A-00058373 portant délivrance d'une autorisation d'exercer SAS AGORA avenue du bord des eaux espace Neptune rue de la calypso 4 bat l'hippocampe 62110 Henin beaumont

par décision du 24 mai 2017

**Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2017-05-24-A-00058373
portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

SAS AGORA PROTECTION ET SECURITE
A l'attention du dirigeant
avenue du bord des eaux espace neptune
rue de la calypso 4 bat l' hippocampe
62110 HENIN BEAUMONT

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 15/05/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SAS AGORA PROTECTION ET SECURITE sis rue de la calypso 4 bat l' hippocampe avenue du bord des eaux espace neptune 62110 HENIN BEAUMONT.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-062-2116-05-24-20170381542 est délivrée à SAS AGORA PROTECTION ET SECURITE, sis rue de la calypso 4 bat l' hippocampe, 62110 HENIN BEAUMONT et de numéro SIRET ou autre référence 45372105200042.

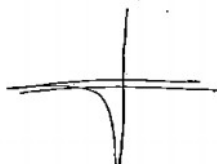
Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 24/05/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Avis ci-joint de la commission nationale d'aménagement commercial (cnac), émis sur le projet d'extension de la surface de vente de l'ensemble commercial carrefour market et de création d'un "drive", à audruicq, avenue des alliés.

par avis du 24 mai 2017

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n°062 057 16 0026 déposée le 13 septembre 2016 en mairie d'Audruicq ;
- VU** le recours exercé par la société en nom collectif (SNC) « LIDL », représentée par son avocat, Me Julien ROBILLARD, enregistré le 17 janvier 2017 sous le n°3232T01, dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais du 13 décembre 2016, concernant le projet, porté par la société par actions simplifiée (SAS) « CARREFOUR PROPERTY France », d'extension de 724 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial, lui-même compris dans un ensemble commercial plus vaste, pour la porter de 2 327 m² à 3 051 m², par extension de 769 m² de la surface de vente du supermarché (futur hypermarché) « CARREFOUR MARKET », qui passera de 2 181 m² à 2 950 m², et diminution de 45 m² de la surface de vente de la galerie marchande (4 boutiques de moins de 300 m² chacune), qui passera de 146 m² à 101 m², et création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, composé de 2 pistes de ravitaillement et de 36 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, à Audruicq ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 26 avril 2017 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 20 avril 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Nicole CHEVALIER, maire d'Audruicq, M. Nicolas GAMBIER, responsable expansion « CARREFOUR PROPERTY France », pétitionnaire, et Me Philippe JOURDAN, avocat ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 27 avril 2017 ;

- CONSIDERANT** que le terrain d'assiette se trouve dans la ZACOM d'Audruicq ; que le projet consiste à étendre la surface de vente d'un ensemble commercial implanté sur la commune depuis plusieurs décennies, et qu'il permettra de réhabiliter le bâtiment ;
- CONSIDERANT** que l'extension sera réalisée dans le prolongement du bâti existant ; que le projet s'accompagnera de divers dispositifs d'économie d'énergie pour l'ensemble du bâtiment ;
- CONSIDERANT** que le projet permettra d'élargir l'offre de produits et de proposer de nouveaux services, dont le « drive », aux habitants de la zone de chalandise, essentiellement rurale et en forte progression démographique (+20% entre 1999 et 2014) ;
- CONSIDERANT** que la desserte automobile est satisfaisante et que le projet n'aura qu'un faible impact sur les flux existants ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

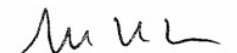
EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;

- émet un avis favorable au projet, porté par la société (SAS) « CARREFOUR PROPERTY France », d'extension, de 724 m², de la surface de vente d'un ensemble commercial, lui-même compris dans un ensemble commercial plus vaste, pour la porter de 2 327 m² à 3 051 m², par extension de 769 m² de la surface de vente d'un supermarché (futur hypermarché) « CARREFOUR MARKET », qui passera de 2 181 m² à 2 950 m², et par diminution de 45 m² de la surface de vente de la galerie marchande (4 boutiques de moins de 300 m² chacune), qui passera de 146 m² à 101 m², et de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, composé de 2 pistes de ravitaillement et de 36 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, à Audruicq.

Votes favorables : 10
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

par décision du 2 mai 2017

la directrice du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil sur mer, décide

Article 1 A partir du 1er mai 2017, dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Madame Jeanne-Marie MARION-DRUMEZ, Directrice du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer, sous sa responsabilité, délègue sa signature à :

Madame Marjorie BAHEUX,
Madame Dominique CALLENAERE,
Monsieur Pierre-Marc COUSIN,
Monsieur Patrick DEROUSSEN,
Madame Emmanuelle GOURDIN,
Madame Cathy GREBERT,
Madame Gisèle HAMEAU,
Madame Anne PANNIER,
Madame Corinne PETIT,
Madame Valérie ROGEL,

exerçant les fonctions de Cadre Supérieur de Santé et Cadre de Santé, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 de la présente décision.

Article 2 Pendant les périodes de garde soignante (définies par le règlement intérieur de la garde de direction et fixées par le tableau de garde), les agents cités ci-dessus sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes liées à l'ensemble de l'établissement, tous sites confondus s'agissant :

de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
du séjour des patients ;
de la gestion du personnel paramédical ;
de la sécurité des biens et des personnes (appel en 1er recours)

Article 3 À l'issue de sa garde, chaque Cadre de Santé ou Cadre supérieur de Santé, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte à la Directrice des décisions prises en son nom.

Article 4 La présente décision sera affichée au sein de l'établissement, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifiée à chaque agent.

Article 5 Madame la Directrice du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 6 Tout recours contentieux contre la présente décision pourra être exercé devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La Directrice,
Jeanne-Marie MARION-DRUMEZ

Le cadre supérieur de santé,
Marjorie BAHEUX
Le cadre supérieur de santé,
Pierre-Marc COUSIN
Le cadre de santé,
Emmanuelle GOURDIN
Le cadre de santé,
Gisèle HAMEAU
Le cadre de santé,
Corinne PETIT

Le cadre de santé,
Dominique CALLENAERE
Le cadre de santé,
Patrick DEROUSSEN
Le cadre de santé,
Cathy GREBERT
Le cadre de santé,
Anne PANNIER
Le cadre de santé,
Valérie ROGEL